

# CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE RADIATIVE DU SOLEIL ET BENEFICIANT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ÉLECTRICITE (S10)

## CONDITIONS GENERALES "PHOTO2010V1"

Le producteur exploite une installation utilisant l'énergie radiative du soleil, raccordée au réseau public de distribution ou de transport d'électricité et dont la production d'électricité est vendue à l'acheteur dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur à la date d'effet du présent contrat (article 10 de la loi du 10 février 2000). Le producteur est le titulaire du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2001-410 du 10 mai 2001 modifié, lorsque ce certificat est requis. L'installation de production est autorisée en application de l'article 7 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée et du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 modifié. Le présent contrat est établi sur la base des tarifs d'achat fixés par l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié (NOR DEVE 0930803A), qui précise les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil, telles que visées à l'article 2-3<sup>o</sup> du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000 modifié.

Lorsque l'acheteur est une Entreprise Locale de Distribution (ELD) dont les activités de gestionnaire de réseau n'ont pas été juridiquement séparées de ses autres activités, l'acheteur et le gestionnaire de réseau ne forment qu'une seule et même personne juridique et les termes « acheteur » et « gestionnaire de réseau » utilisés dans le présent contrat doivent donc être entendus comme étant des fonctions différentes exercées par cette même personne juridique.

Le producteur est titulaire d'un récépissé de déclaration ou d'une autorisation d'exploiter, lorsque ce certificat est requis, tel que prévu aux articles 1 et 6-1 du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 modifié.

Dans le cadre des évolutions des modalités réglementaires et contractuelles d'accès au réseau public de distribution ou de transport d'électricité, les clauses du présent contrat relatives à l'accès au réseau, notamment en ce qui concerne le raccordement, le comptage et le rattachement à un périmètre d'équilibre pourront être remplacées, si nécessaire, par des clauses conformes au dispositif contractuel défini par les gestionnaires de réseaux, afin de garantir aux parties la bonne exécution du présent contrat.

### Article I - Objet du contrat

Le présent contrat précise les conditions techniques et tarifaires de livraison<sup>1</sup> à l'acheteur de l'énergie produite par l'installation du producteur et mise intégralement à la disposition de l'acheteur, déduction faite de la consommation des auxiliaires<sup>2</sup> de cette installation et, le cas échéant, de ses consommations propres<sup>3</sup>. La localisation de l'installation et sa puissance sont indiquées à l'article 1 des conditions particulières du présent contrat.

### Article II - Raccordement et point de livraison

L'installation est reliée au réseau public de distribution ou de transport d'électricité par un raccordement unique, aboutissant à un seul point de livraison. Ce raccordement fait l'objet d'une convention ou d'un contrat entre le producteur et le gestionnaire du réseau public concerné.

### Article III - Installation du producteur

Le producteur exploite son installation à ses frais et sous son entière responsabilité. Les caractéristiques de l'installation sont décrites dans les conditions particulières du présent contrat. Le producteur qualifie le type de son installation en application des critères de l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié.

Toute modification de l'installation à l'initiative du producteur doit être signifiée à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis minimum de trois mois.

### Article IV - Engagements réciproques

Conformément à l'article 4 du décret du 10 mai 2001 modifié, le producteur s'engage à livrer à l'acheteur toute la production de l'installation de production en dehors, le cas échéant, de l'électricité qu'il consomme lui-même. L'acheteur est alors détenteur de l'énergie achetée. Les droits attachés à la nature particulière de cette électricité sont attribués conformément aux dispositions législatives en vigueur<sup>4</sup>.

L'acheteur s'engage à rémunérer toute l'énergie active livrée au réseau public à compter de la date d'effet précisée à l'article 7 des conditions particulières du présent contrat, dans la limite, pour les installations équipées d'un dispositif de comptage à courbe de charge, de la puissance-crête totale installée indiquée à l'article 1 des conditions particulières. Le producteur s'engage à ne pas livrer d'énergie électrique provenant d'une installation autre que celle décrite au présent contrat. L'acheteur se réserve le droit de faire contrôler, à ses frais, par des organismes indépendants agréés, la provenance de l'énergie électrique achetée dans le cadre du présent contrat.

Le producteur s'engage sur le bon fonctionnement de son installation. Si la puissance de l'installation objet du présent contrat est supérieure à 250 kWc, il informe l'acheteur de toute interruption de livraison supérieure à une journée. La livraison ne peut être interrompue ou réduite que pour des raisons d'ordre technique ou relevant de la force

majeure. Le producteur s'efforce alors de rétablir la situation normale dans les meilleurs délais.

Le producteur déclare avoir souscrit un contrat d'accès au réseau avec le gestionnaire du réseau public concerné. Le point de livraison et la limite de propriété sont précisés dans le contrat d'accès au réseau.

Dans le cadre de l'article 15-IV de la loi du 10 février 2000 modifiée, le gestionnaire du réseau public de transport a mis en place un dispositif de responsable d'équilibre, sauf dans les zones non interconnectées au réseau continental. L'installation est rattachée au périmètre d'équilibre de l'acheteur<sup>5</sup>. Le producteur met en œuvre, avant la date de prise d'effet du présent contrat, les dispositions nécessaires au rattachement de son installation au périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur. Une installation non rattachée au périmètre d'équilibre ne peut pas être mise en service au sens du présent contrat. Si la puissance de l'installation est supérieure à 36 kVA, le producteur doit fournir le formulaire d'accord de rattachement complété et signé.

### Article V - Mesure et contrôle de l'énergie et de la puissance

La puissance et l'énergie électriques fournies à l'acheteur au point de livraison, au titre du présent contrat, sont mesurées par un dispositif de comptage décrit dans une convention ou un contrat conclu avec le gestionnaire de réseau, et dont les caractéristiques permettent l'application du présent contrat. La description complète du matériel de comptage, sa propriété, les modalités d'entretien et le contrôle des appareils sont précisées dans cette convention ou ce contrat. Les quantités d'énergie électrique facturées par le producteur sont contrôlées par l'acheteur sur la base de données de comptage validées et fournies par le gestionnaire de réseau. En cas d'incohérence entre les données fournies par le producteur et celles fournies par le gestionnaire de réseau, l'acheteur demande au producteur de se rapprocher du gestionnaire de réseau afin de supprimer cette incohérence.

Lorsque l'installation objet du présent contrat est un sous-ensemble d'installations élémentaires bénéficiant de tarifs différents (cf. article VII-2 des présentes conditions générales) et raccordées au même point de livraison, l'énergie achetée dans le cadre du présent contrat est calculée par l'acheteur sur la base des données de comptage fournies par le gestionnaire de réseau au prorata des puissances crêtes installées (application d'un coefficient égal à la puissance crête de l'installation objet du présent contrat divisée par la somme des puissances crêtes des différentes installations raccordées au même point de livraison).

### Article VI - Regroupement des points de livraison

Le producteur choisit de vendre à l'acheteur, au point de livraison :

- o soit la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite de la consommation de ses auxiliaires (vente dite « en totalité »)
- o soit une partie de l'énergie produite par l'installation, l'autre partie étant utilisée par le producteur pour ses consommations propres (vente dite « en surplus »).

Ce choix est conditionné par le mode de regroupement des points de livraison de l'installation (injection d'énergie sur le réseau), des auxiliaires (soutirage) et des consommations propres du producteur (soutirage) :

<sup>1</sup> L'énergie livrée est l'énergie physiquement injectée sur le réseau public, au point de livraison, par l'installation de production.

<sup>2</sup> Les auxiliaires de l'installation de production sont les organes électriques qui n'existeraient pas si cette installation n'existait pas (ex : onduleurs, automates climatiseurs d'armoires de régulation ...)

<sup>3</sup> Les consommations propres du producteur sont celles des organes électriques autres que les auxiliaires.

<sup>4</sup> Conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 33 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, l'acheteur est subrogé au producteur de cette électricité dans son droit à obtenir la délivrance des garanties d'origines correspondantes.

<sup>5</sup> Lorsque l'acheteur est une Entreprise Locale de distribution (ELD), l'installation peut, dans certains cas particuliers, être rattachée au périmètre d'équilibre d'EDF.

**a) vente dite « en totalité » :**

**Le point de livraison de l'énergie produite par l'installation et le point de livraison de l'énergie consommée par les auxiliaires doivent être confondus et physiquement indépendants du point de livraison des consommations propres du producteur.**

L'acheteur achète alors l'énergie livrée sur le réseau, qui est la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite de la consommation de ses auxiliaires.

Pendant les périodes d'absence de livraison, l'énergie éventuellement soutirée sur le réseau, au point de livraison, est valorisée dans le cadre d'un contrat de fourniture conclu par le producteur avec le fournisseur de son choix ou, à défaut de contrat, déduite de l'énergie produite par l'installation, dans la limite fixée à l'article 8 des conditions particulières.

Les consommations propres du producteur font l'objet d'un (ou du) contrat de fourniture conclu par le producteur avec le fournisseur de son choix.

**b) vente dite « en surplus »**

**Le point de livraison de l'énergie produite par l'installation, le point de livraison de l'énergie consommée par les auxiliaires et le point de livraison des consommations propres du producteur sont confondus.**

L'acheteur achète alors l'énergie livrée sur le réseau, qui est la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite :

- o de la consommation de ses auxiliaires
- o des consommations propres du producteur.

Pendant les périodes d'absence de livraison, l'énergie éventuellement soutirée sur le réseau, au point de livraison, est valorisée dans le cadre d'un contrat de fourniture conclu par le producteur avec le fournisseur de son choix.

Le choix du producteur ne peut plus être modifié jusqu'à la date d'échéance du présent contrat. Il figure à l'article 2 des conditions particulières.

**Article VII - Rémunération de l'énergie électrique achetée**

La rémunération de l'énergie électrique produite par l'installation est subordonnée à la mise en service, par le gestionnaire de réseau, de son raccordement au réseau public et à son rattachement à un périmètre d'équilibre. La rémunération du producteur est déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié. Dans le cadre du présent contrat, l'énergie électrique active livrée sur le réseau public est facturée sur la base des prix, exprimés en centimes/kWh, indiqués à l'article 3 des conditions particulières.

**1° Plafonnement annuel de la quantité d'énergie achetée :**

La quantité d'énergie susceptible d'être achetée au tarif mentionné au 2° du présent article est plafonnée. Le plafond annuel est défini comme le produit de la puissance crête installée par une durée annuelle de 1500 heures si l'installation est située en métropole continentale ou de 1800 heures dans les autres cas. Pour les installations photovoltaïques pivotantes, le plafond est défini comme le produit de la puissance crête installée par une durée de 2200 heures si l'installation est située en métropole continentale ou de 2600 heures dans les autres cas. Ce plafonnement ne s'applique pas aux installations solaires thermodynamiques. L'énergie produite au-dessus des plafonds définis à l'alinéa précédent est rémunérée à **5 c€/kWh**. Lorsque la quantité d'énergie produite est proche ou supérieure au plafond annuel, l'acheteur peut mandater à ses frais un organisme indépendant choisi en accord avec le producteur, pour contrôler la conformité de l'installation par rapport à la réglementation en vigueur. Toutefois, le coût de ces contrôles est à la charge du producteur si ceux-ci décèlent une non-conformité de l'installation, dont le producteur est directement responsable.

**2° Tarifs**

**2.1 Tarif applicable aux installations définies au 1° de l'article XI des conditions générales, fixé par l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié**

L'énergie active livrée par le producteur dans la limite du plafond défini au 1° du présent article est rémunérée par l'acheteur sur la base des tarifs suivants :

**2.1.1 Installations éligibles à la prime d'intégration au bâti situées sur un bâtiment à usage principal d'habitation, d'enseignement ou de santé : T = 58 c€/kWh**

A l'exception des bâtiments à usage principal d'habitation, le système photovoltaïque doit avoir été installé au moins deux ans après la date d'achèvement du bâtiment.

**2.1.2 Installations éligibles à la prime d'intégration au bâti situées sur d'autres bâtiments : T = 50 c€/kWh**

**2.1.3 Installations éligibles à la prime d'intégration simplifiée au bâti (tous bâtiments) : T = 42 c€/kWh**

**2.1.4 Autres installations non éligibles aux primes d'intégration au bâti (simplifiée ou non) :**

En métropole continentale, **T\* R**, avec : **T = 31,40 c€/kWh**

- Pour une puissance crête inférieure ou égale à 250 kWc : **R = 1**
- Pour une puissance crête supérieure à 250 kWc : R est la valeur du coefficient défini à l'annexe 2 des présentes conditions générales.

En Corse, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte : **T = 40 c€/kWh**

Une installation photovoltaïque n'est éligible à la prime d'intégration au bâti que si la puissance-crête cumulée des installations photovoltaïques situées sur un même site est inférieure ou égale à 250 kWc. Deux installations photovoltaïques, exploitées par une même personne ou par les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, ne peuvent être considérées, au sens du présent arrêté, comme situées sur deux sites distincts si la distance qui les sépare est inférieure à 500 mètres.

Le versement des primes d'intégration au bâti est subordonné à la fourniture à l'acheteur d'une attestation sur l'honneur du producteur certifiant qu'il dispose d'une attestation de l'installateur conforme aux dispositions du § 7 de l'annexe 2 de l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié et que l'intégration au bâti ou l'intégration simplifiée au bâti ont été réalisées dans le respect des règles d'éligibilité énoncées à l'annexe 2 de l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié. Cette attestation est intégrée à l'article 9 des conditions particulières.

**2.2 Tarif applicable aux installations définies au 2° de l'article XI des conditions générales, fixé par l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié**

Les tarifs définis au 2.1° du présent article sont multipliés par le coefficient S défini ci-après :

- **S = (20 - N) / 20** si N est strictement inférieur à 20 ans
- **S = 1 / 20** si N est supérieur ou égal à 20 ans

N est le nombre entier d'années entières ou partielles comprises entre la date de mise en service de l'installation et la date de signature du contrat d'achat (N=1 pour une durée inférieure ou égale à une année, N=2 pour une durée comprise entre une et deux années, et ainsi de suite), sous réserve que le présent contrat soit signé par le producteur dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de la proposition de contrat définitive. Dans le cas contraire, si le non-respect de ce délai entraîne une modification de la valeur de N, un nouveau contrat sera établi.

Le producteur fournit à l'acheteur une attestation sur l'honneur précisant la date de mise en service de l'installation. Le producteur tient les justificatifs correspondants (factures d'achat des composants, contrats d'achat, factures correspondant à l'électricité produite depuis la mise en service) à la disposition de l'acheteur.

En l'absence de la notification d'une valeur de S dans les conditions particulières du présent contrat, S est réputé égal à 1.

**3° Date de demande complète de raccordement au réseau public**

Cette date est la date à laquelle la demande de raccordement est déclarée complète. Elle est communiquée au producteur et à l'acheteur par le gestionnaire de réseau. En cas de désaccord entre le producteur et l'acheteur sur cette date, les éléments du gestionnaire de réseau font foi.

**4° Tarif de base appliqué à la date de prise d'effet du contrat :**

La date de demande complète de raccordement définit la valeur du coefficient D mentionné au 5. de l'annexe 1 de l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié. Ainsi :

- jusqu'au 31 décembre 2011 inclus : les tarifs mentionnés aux articles 2.1.1 ; 2.1.2 ; 2.1.3 et 2.1.4 des présentes conditions générales s'appliquent
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 inclus : les tarifs mentionnés aux articles 2.1.1 ; 2.1.2 ; 2.1.3 et 2.1.4 des présentes conditions générales sont multipliés, chaque 1<sup>er</sup> janvier, par (0,9)<sup>n</sup>, avec n=1 en 2012, n=2 en 2013, etc.

**5° Indexation de la rémunération :**

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, les tarifs définis aux 1° et 2° du présent article sont indexés annuellement, à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat, par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,8 + 0,1 \frac{ICTrev - TS}{ICTrev - TSo} + 0,1 \frac{FM0ABE000}{FM0ABE000}$$

formule dans laquelle :

- **ICHTrev-TS** est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques
- **FM0ABE0000** est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie – A10 BE – prix départ usine
- **ICHTrev-TS<sub>0</sub>** et **FM0ABE0000<sub>0</sub>** sont les dernières valeurs définitives connues au 1<sup>er</sup> novembre précédant la date de prise d'effet du contrat d'achat. Elles figurent à l'article 4 des conditions particulières.

Si la définition ou la contenance de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée, s'il cesse d'être publié, l'acheteur demande alors aux pouvoirs publics leur accord pour établir une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

### Article VIII - Impôts et taxes

Les tarifs stipulés au présent contrat sont hors taxes. Ils seront majorés de la TVA en vigueur au moment de la facturation, à l'exception des producteurs bénéficiant de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts. Le taux de TVA applicable à la signature du contrat est mentionné aux conditions particulières. Le titulaire du présent contrat s'engage à signifier immédiatement à l'acheteur toute modification éventuelle de son régime de TVA et à vérifier qu'il respecte la législation dans ce domaine. Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge de l'acheteur sera immédiatement répercutée, dans la facturation soit en hausse, soit en baisse, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

### Article IX - Paiements

Le producteur établit, en accord avec l'acheteur, le décompte de l'énergie livrée et mesurée au cours de chaque période de facturation définie à l'article 6 des conditions particulières. Sur la base de ce décompte, le producteur établit ou fait établir à une personne morale dûment habilitée, une facture tenant compte des règles d'arrondis mentionnées en annexe 1 et la communique à l'acheteur. Cette facture est payable au plus tard 30 jours à compter de sa date de réception, en utilisant obligatoirement le mode de paiement spécifié par l'acheteur. Aucun escompte n'est pratiqué en cas de paiement anticipé. Dès lors qu'une erreur ou omission est décelée sur la facture du producteur, celle-ci lui est immédiatement retournée. L'acheteur s'engage toutefois à régler au producteur le montant non contesté de cette facture erronée ou incomplète, sur présentation d'une nouvelle facture d'un montant égal à ce montant non contesté. A défaut de paiement intégral dans le délai contractuel, hors le montant contesté, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de la Loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt légal multiplié par trois<sup>6</sup>, ce taux étant celui du dernier jour du mois précédant l'émission de la facture.

### Article X - Exécution du contrat

Le producteur doit tenir l'acheteur informé de la production, du fonctionnement de son installation et de ses modifications éventuelles. En cas d'arrêt définitif de l'installation de production, le producteur doit en avvertir l'acheteur dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Article XI - Prise d'effet du contrat - Durée du contrat

La date de mise en service de l'installation est la date de mise en service de son raccordement au réseau public par le gestionnaire de réseau.

- 1 Si l'installation de production est mise en service pour la première fois après le 15 janvier 2010**, date de publication de l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, le contrat est conclu pour une durée de 20 ans<sup>7</sup> à compter de la mise en service de l'installation. Une installation ne peut être réputée mise en service pour la première fois que si les générateurs n'ont jamais produit d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial. La mise en service de l'installation doit avoir lieu dans un délai maximal de 24 mois à compter de la date de demande complète de raccordement au réseau public. En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat est réduite d'autant.
- 2 Si l'installation objet du présent contrat a été mise en service pour la première fois avant le 15 janvier 2010**, date de publication de l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, ou si elle a déjà produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial, mais sans jamais avoir bénéficié auparavant d'un contrat d'obligation d'achat, l'installation peut bénéficier d'un contrat d'achat aux tarifs définis à l'article VII.2.2 des conditions générales. Le

présent contrat est conclu pour une durée de 20 ans à compter de sa date de signature. La date d'effet du présent contrat est indiquée aux conditions particulières.

Une déclaration sur l'honneur est renseignée à l'article 9 des conditions particulières, mais l'acheteur se réserve le droit de demander à tout instant au producteur les éléments justificatifs correspondants.

Dans le cas où l'installation fait l'objet d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat, la date d'effet du présent contrat ne peut pas être antérieure à la date de ce certificat.

### Article XII - Suspension, modification ou résiliation du contrat

Le présent contrat pourra être suspendu ou résilié par l'autorité administrative dans les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article 8bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée et de son décret d'application du 7 septembre 2003.

Le non-respect avéré des conditions d'obtention du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat, lorsqu'il est requis, entraîne l'abrogation dudit certificat à l'initiative du préfet, et par suite la résiliation du présent contrat, conformément au décret n°2001-410 du 10 mai 2001 modifié.

Conformément à l'article 3 du décret du 10 mai 2001 modifié, toute modification d'au moins l'une des caractéristiques de l'installation doit faire l'objet, avant sa réalisation, soit d'une demande de modification du certificat d'obligation d'achat, lorsqu'il est requis, soit d'une demande de certificat d'obligation d'achat, lorsque cette modification a pour effet de porter la puissance de l'installation au-dessus de 250 kWc. Les demandes de modification sont adressées au Préfet (DRIRE ou DREAL). Si l'augmentation de la puissance installée de l'installation entraîne un dépassement de la limite de puissance fixée par le décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000 modifié, ou si les modifications de l'installation ont pour effet qu'elle ne respecte plus les conditions qui découlent de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, alors le certificat d'obligation d'achat existant est abrogé. Cette abrogation entraîne de plein droit la résiliation du contrat d'achat.

En cas de non-respect des dispositions du présent contrat ou de fraude manifeste du producteur, le contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par l'acheteur. En particulier, le non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié (règles d'éligibilité à la prime d'intégration ou à la prime d'intégration simplifiée, date de mise en service de l'installation...) et du 3<sup>e</sup> de l'article 2 du décret du 6 décembre 2000, entraîne la résiliation du présent contrat. De même, l'acheteur se réserve le droit de résilier unilatéralement le présent contrat s'il peut établir qu'à l'article 3 des conditions particulières, la mauvaise qualification de l'installation a été intentionnelle.

Le contrat est résilié de plein droit en cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production.

Le contrat peut également être résilié avant sa date d'échéance, sans pénalités, sur simple demande du producteur, formulée dans une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'acheteur avec un préavis minimal de trois mois.

En cas de cession de l'installation, le nouveau propriétaire ou producteur qui en fait la demande motivée à l'acheteur bénéficie de plein droit des clauses et conditions du présent contrat pour la durée du contrat restant à courir, sous réserve que le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat, lorsqu'il existe, lui ait été préalablement transféré. Un avenant tripartite au présent contrat est conclu en ce sens et mentionne notamment les relevés du dispositif de comptage à la date de transfert de propriété de l'installation.

### Article XIII – Conciliation

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le présent contrat. Tout différend doit être dûment notifié par la partie requérante à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article. Les parties disposent alors d'un délai de 60 jours calendaires pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification. A défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

### Article XIV - Timbre et enregistrement

Le présent contrat est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement. Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.

<sup>6</sup> En application de la loi du 4 août 2008.

<sup>7</sup> Sauf exception prévue par les articles 5 et 6 de l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié

**ANNEXE 1**  
**Règles d'arrondis**

Les calculs effectués par le producteur et/ou l'acheteur selon le cas, prennent en compte les règles d'arrondis générales suivantes :

- Les valeurs exprimées en Euros sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en centimes/kWh sont arrondies à la troisième décimale la plus proche.
- Les valeurs de L sont arrondies à la cinquième décimale la plus proche.
- S est calculé avec une valeur de N toujours entière et le résultat est arrondi à la deuxième décimale la plus proche.
- Le tarif appliqué est égal au tarif de base T multiplié le cas échéant par les coefficients S, R et/ou (0,9)<sup>n</sup>. Le résultat est arrondi à la troisième décimale la plus proche.

**ANNEXE 2**  
**Valeurs du coefficient R**

Département	Numéro de département	Région	Coefficient R
Ain	1	Rhône-Alpes	1,09
Aisne	2	Picardie	1,15
Allier	3	Auvergne	1,09
Alpes de Haute-Provence	4	Provence-Alpes-Côte d'Azur	1,00
Hautes-Alpes	5	Provence-Alpes-Côte d'Azur	1,00
Alpes-Maritimes	6	Provence-Alpes-Côte d'Azur	1,00
Ardèche	7	Rhône-Alpes	1,03
Ardennes	8	Champagne-Ardenne	1,16
Ariège	9	Midi-Pyrénées	1,05
Aube	10	Champagne-Ardenne	1,13
Aude	11	Languedoc-Roussillon	1,03
Aveyron	12	Midi-Pyrénées	1,02
Bouches-du-Rhône	13	Provence-Alpes-Côte d'Azur	1,00
Calvados	14	Basse-Normandie	1,17
Cantal	15	Auvergne	1,08
Charente	16	Poitou-Charentes	1,08
Charente-Maritime	17	Poitou-Charentes	1,05
Cher	18	Centre	1,09
Corrèze	19	Limousin	1,07
Côte-d'Or	21	Bourgogne	1,13
Côtes d'Armor	22	Bretagne	1,18
Creuse	23	Limousin	1,09
Dordogne	24	Aquitaine	1,06
Doubs	25	Franche-Comté	1,13
Drôme	26	Rhône-Alpes	1,01
Eure	27	Haute-Normandie	1,15
Eure-et-Loir	28	Centre	1,12
Finistère	29	Bretagne	1,15
Gard	30	Languedoc-Roussillon	1,00
Haute-Garonne	31	Midi-Pyrénées	1,05
Gers	32	Midi-Pyrénées	1,04
Gironde	33	Aquitaine	1,05
Hérault	34	Languedoc-Roussillon	1,00
Ille-et-Vilaine	35	Bretagne	1,13
Indre	36	Centre	1,06
Indre-et-Loire	37	Centre	1,10
Isère	38	Rhône-Alpes	1,06
Jura	39	Franche-Comté	1,10
Landes	40	Aquitaine	1,06
Loir-et-Cher	41	Centre	1,11
Loire	42	Rhône-Alpes	1,09
Haute-Loire	43	Auvergne	1,08
Loire-Atlantique	44	Pays de la Loire	1,08
Loiret	45	Centre	1,11
Lot	46	Midi-Pyrénées	1,05
Lot-et-Garonne	47	Aquitaine	1,04
Lozère	48	Languedoc-Roussillon	1,05
Maine-et-Loire	49	Pays de la Loire	1,10
Manche	50	Basse-Normandie	1,17
Marne	51	Champagne-Ardenne	1,13
Haute-Marne	52	Champagne-Ardenne	1,11
Mayenne	53	Pays de la Loire	1,12
Meurthe-et-Moselle	54	Lorraine	1,18

Meuse	55	Lorraine	1,20
Morbihan	56	Bretagne	1,11
Moselle	57	Lorraine	1,19
Nievre	58	Bourgogne	1,12
Nord	59	Nord-Pas-de-Calais	1,20
Oise	60	Picardie	1,16
Orne	61	Basse-Normandie	1,14
Pas-de-Calais	62	Nord-Pas-de-Calais	1,20
Puy-de-Dôme	63	Auvergne	1,09
Pyrénées-Atlantiques	64	Aquitaine	1,08
Hautes-Pyrénées	65	Midi-Pyrénées	1,08
Pyrénées-Orientales	66	Languedoc-Roussillon	1,03
Bas-Rhin	67	Alsace	1,14
Haut-Rhin	68	Alsace	1,13
Rhône	69	Rhône-Alpes	1,08
Haute-Saône	70	Franche-Comté	1,12
Saône-et-Loire	71	Bourgogne	1,09
Sarthe	72	Pays de la Loire	1,11
Savoie	73	Rhône-Alpes	1,08
Haute-Savoie	74	Rhône-Alpes	1,08
Paris	75	Ile-de-France	1,14
Seine-Maritime	76	Haute-Normandie	1,19
Seine-et-Marne	77	Ile-de-France	1,13
Yvelines	78	Ile-de-France	1,14
Deux-Sèvres	79	Poitou-Charentes	1,08
Somme	80	Picardie	1,20
Tarn	81	Midi-Pyrénées	1,03
Tarn-et-Garonne	82	Midi-Pyrénées	1,03
Var	83	Provence-Alpes-Côte d'Azur	1,00
Vaucluse	84	Provence-Alpes-Côte d'Azur	1,00
Vendée	85	Pays de la Loire	1,06
Vienne	86	Poitou-Charentes	1,09
Haute-Vienne	87	Limousin	1,09
Vosges	88	Lorraine	1,15
Yonne	89	Bourgogne	1,12
Territoire-de-Belfort	90	Franche-Comté	1,12
Essonne	91	Ile-de-France	1,12
Hauts-de-Seine	92	Ile-de-France	1,14
Seine-Saint-Denis	93	Ile-de-France	1,14
Val-de-Marne	94	Ile-de-France	1,14
Val-d'Oise	95	Ile-de-France	1,14